

LA POMPE A CHALEUR EST UN EPERS....

La Cour de Cassation rejette un pourvoi dirigé contre un Arrêt de Cour d'Appel ayant estimé qu'une pompe à chaleur était un EPERS...

Cass Civ 3^{ème} 24 septembre 2014 N° de pourvoi: 13-19952

Sur le moyen unique, ci-après annexé :

Attendu qu'ayant relevé, procédant à la recherche prétendument omise, **que le système installé chez les époux X..., qui avait été mis en service sans subir de transformation et dans le respect scrupuleux des règles de pose** édictées par la société Airmat, comme des modifications préconisées par la société Airmat après la première réunion d'expertise, **constituait un « EPERS » sur le fondement de 1792-4** du code civil, **la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;**

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Ce sujet sera traité lors de l'ouverture des 7emes rencontres de l'Assurance Construction le 27 novembre.